



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 27 AVRIL 2023

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

US ROYE NOYON – AFC COMPIEGNE – Féminines à 11 interdistricts phase 2 du 09/04/2023.

Réclamation d'après match de l'AFC COMPIEGNE transcrite sur l'annexe concernant une éventuelle fraude d'identité.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission entend les explications de :

-POREZ Jordan arbitre officiel de la rencontre

Pour l'US ROYE NOYON :

-CASTEL Karine dirigeante

-JAROSINSKI Maurane capitaine

-RAGOO Guillaume entraîneur

-CAPELIER Guy président

Pour l'AFC COMPIEGNE :

-VELEX Christophe arbitre assistant

-BUTEZ Cédric dirigeant

-CRETON Marie-Amélie capitaine

Note les absences excusées de l'US ROYE NOYON :

-RUBIGNY Lola joueuse

-DELOISEAU GERAUT Camille joueuse

Note l'absence non excusée de DA SLVA ROCHA Mario arbitre assistant de l'US ROYE NOYON et lui inflige une amende de 100 € en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

Note que M. Xavier BACON n'a pas participé à l'étude ce dossier ni aux délibérations,

Considérant que le président de l'US ROYE NOYON nous précise que l'entraîneur de l'équipe reconnaît avoir inscrit une joueuse sous une autre identité,

Considérant que l'entraîneur reconnaît sa faute et en assume pleinement les conséquences, ce dernier, sous le coup d'une suspension n'était pas inscrit sur la FMI mais était présent sur le banc de touche,

Par ces motifs, la commission décide :

-d'appliquer l'article 200 des RG de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ROYE NOYON avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AFC COMPIEGNE,

-d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la phase 2 en Féminines à 11 interdistricts groupe A pour l'US ROYE NOYON

-de classer l'équipe de l'US ROYE NOYON à la dernière place de son classement,

-d'infliger une amende de 600 € à l'US ROYE NOYON,

-de suspendre CAPELIER Guy (licence 1920029726) président de l'US ROYE NOYON à compter du 28/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023

-de suspendre JAROSINSKI Maurane (licence 254678472) capitaine de l'US ROYE NOYON à compter du 28/04/2023 et jusqu'au 30/06/2023 et lui inflige une amende de 300 €,

-de suspendre RAGOO Guillaume (licence 2478314969) entraîneur de l'équipe Féminines et dirigeant de l'US ROYE NOYON de toutes fonctions officielles à compter du 28/04/2023 et jusqu'au 26/10/2023 et lui inflige une amende de 300 €.

Remboursement des droits de réclamation à l'AFC COMPIEGNE et mis à la charge de l'US ROYE NOYON par opérations sur les comptes clubs.

La Commission informe les équipes du groupe A des Féminines à 11 interdistricts phase 2 qu'elles peuvent disputer à titre amical les matches restant prévus au calendrier contre l'US ROYE NOYON.

US CHEVRIERES GRANDFRESNOY – US CHANTILLY 2 - Coupe Conseil Départemental U15 du 15/04/2023.

Réserve d'avant match de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI des équipes U16 R1, U15 R1, U14 R1 et la dernière Coupe de l'Oise U15, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de ces équipes n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CHEVRIERES GRANDFRESNOY – US CHANTILLY 2 : 1 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

US CHOISY AU BAC 2 - AS NOAILLES CAUVIGNY - Coupe Conseil Départemental U15 du 15/04/2023.

Réclamation d'après match de l'AS NOAILLES CAUVIGNY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US CHOISY AU BAC qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI des équipes U16 R2, U15 R1 et la dernière Coupe de l'Oise U15, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition l'équipe U15 1 ont participé à la rencontre précitée,

Considérant que l'article 38.8 du Règlement Général des Coupes précise qu'en Coupe du Conseil Départemental U15, «une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles (championnats ou coupes) disputées par l'une des équipes supérieures U16, U15, U14 Ligue (Fédérale, Ligue ou District) de son club»,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHOISY AU BAC 2 et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY.

Droits de réclamation remboursés à l'AS NOAILLES CAUVIGNY et mis à la charge de l'US CHOISY AU BAC par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US CHOISY AU BAC en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

USE ST LEU D'ESSERENT 2 – CS AVILLY 2 – SENIORS D3D du 02/04/2023.

Réclamation d'après match transcrites sur l'annexe par le CS AVILLY concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme,

Jugeant sur le fond,

Considérant que le CS AVILLY nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'USE ST LEU D'ESSERENT, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ST LEU D'ESSERENT 2 – CS AVILLY : 2 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

US BALAGNY 3 – AS LAIGNEVILLE – SENIORS D4F du 16/04/2023.

Réclamation d'après match de l'AS LAIGNEVILLE concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US BALAGNY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'US BALAGNY, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US BALAGNY 3 – AS LAIGNEVILLE : 5 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

STFC MONTATAIRE 2 – AS SILLY LE LONG – SENIORS D2C du 16/04/2023.

Réserve d'avant match de l'AS SILLY LE LONG concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 du STFC MONTATAIRE, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, STFC MONTATAIRE 2 – AS SILLY LE LONG : 2 à 2. Droits de réclamation confisqués.

FC CARLEPONT – US LASSIGNY 2 – SENIORS D3B du 16/04/2023.

Réserve d'avant match du FC CARLEPONT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US LASSIGNY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC CARLEPONT – US LASSIGNY 2 : 1 à 5.

Droits de réclamation confisqués.

US RIBECOURT – FC BETHISY 2 – U16 D2A du 15/04/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC BETHISY a fait participer le joueur BATAILLE Diégo (licence 2547274809) qui était sous le coup de six matches de suspension ferme avec prise d'effet à la date du 27/02/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 19/04/2023, le secrétariat demandait au FC BETHISY de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler au club qu'il doit décompter uniquement les matches effectivement joués,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 6 buts au FC BETHISY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US RIBECOURT,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 08/05/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € au FC BETHISY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

USAP BEAUVAIS – US NOGENT 2 – SENIORS D1C du 16/04/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'USAP BEAUVAIS a fait participer le joueur SISSOKO Moussa (licence 9603454678) qui était sous le coup d'un match de suspension ferme avec prise d'effet à la date du 10/04/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 19/04/2023, le secrétariat demandait à l'USAP BEAUVAIS de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à l'USAP BEAUVAIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US NOGENT 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 08/05/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à l'USAP BEAUVAIS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC ESCHES FOSSEUSE – AS HENONVILLE - Seniors D3E du 26/03/2023. Joueur suspendu inscrit sur FMI en tant que dirigeant.

Considérant que le FC ESCHES FOSSEUSE a inscrit sur la FMI en tant que dirigeant DOS SANTOS Mickael (licence 2398020173) suspendu un match ferme avec prise d'effet à la date du 20/03/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 20/04/2023, le secrétariat demandait au FC ESCHES FOSSEUSE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 4.5 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux qui stipule « ...les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. »

Considérant le rappel de règlement consultable sur le procès-verbal de la commission de discipline en date du 20/03/2023 dans FOOTCLUBS, rubrique Organisation puis PROCES-VERBAUX, puis la sanction transmise sur FOOTCLUBS le vendredi 17 mars 2023 à 16 H 52 qui précisait la date d'effet du 20/03/2023,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un dirigeant suspendu doit passer obligatoirement par la formulation de réserve d'avant match, la commission entérine le résultat acquis sur le terrain,

Dit que ce dirigeant était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide d'appliquer l'article 226 des RG de la FFF,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 08/05/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € au FC ESCHES FOSSEUSE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC BORAN – USE ST LEU D’ESSERENT 2 – SENIORS D3D du 16/04/2023.

Réserve Technique de l’USE ST LEU D’ESSERENT.

Dossier en attente de compléments d’informations.

USFC NANTEUIL – COMPIEGNE GENERATION – SENIORS D5E du 23/04/2023.

Match arrêté à la 37^{ème} minute.

Considérant que suite à des blessures, l’équipe de COMPIEGNE GENERATION s’est trouvée réduite à 7 joueurs,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d’appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à COMPIEGNE GENERATION et attribue le gain du match à l’USFC NANTEUIL.

AS VERNEUIL 2 – FC SACY/ST MARTIN – SENIORS D3C du 23/04/2023.

Match arrêté à la 68^{ème} minute.

Considérant que l’arbitre assistant de l’AS VERNEUIL a été sanctionné d’un carton rouge donc exclu,

Considérant que l’AS VERNEUIL a refusé de nommer un de leur joueur comme arbitre assistant pour terminer la rencontre,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d’appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l’AS VERNEUIL avec le retrait d’un point au classement et attribue le gain du match au FC SACY/ST MARTIN.

Amende de 30 € à l’AS VERNEUIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US BAUGY MONCHY 2 – FC CHIRY OURSCAMP – SENIORS D4A du 23/04/2023.

Considérant que pour suivre son cours, une réserve doit être confirmée de l’adresse mail officielle du club ou d’une adresse mail déclarée sur FOOTCLUBS,

Dit que la réserve envoyée par le dirigeant de l’US BAUGY MONCHY ne respecte pas les dispositions réglementaires de l’article 186 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide d’homologuer, les délais d’appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US BAUGY MONCHY 2 – F CHIRY OURSCAMP : 2 à 5.

US RIBECOURT – US LAMORLAYE – SENIORS D1A du 23/04/2023.

Courrier de l’US LAMORLAYE concernant la participation d’un joueur éventuellement suspendu.

La Commission rappelle au club réclamant que les joueurs suspendus sont vérifiés par le secrétariat du District et qu’il n’est pas nécessaire de porter des réserves.

Après étude des pièces versées au dossier, la commission constate que ce joueur est régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre, le match du 26/02 étant oublié dans le décompte établi par l’US LAMORLAYE, ce joueur n’était pas sous le coup d’une suspension à la date du match précité,

Par ces motifs, la commission décide d’homologuer, les délais d’appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US RIBECOURT – US LAMORLAYE : 1 à 1.

EC VILLERS/BAILLEUL – CS AVILLY 2 - SENIORS D3D du 23/04/2023.

Réclamation d’après match de l’EC VILLERS/BAILLEUL concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l’équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l’article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d’après match a été communiquée au CS AVILLY qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu’après vérification de toutes les FMI de l’équipe Seniors 1 du CS AVILLY, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n’a pas été dépassé,

Dit qu’il n’y a pas d’infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d’appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, EC VILLERS/BAILLEUL – CS AVILLY 2 : 0 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

CSM LE MESNIL EN THELLE – FC JOUY SOUS THELLE – SENIORS D5D du 23/04/2023.

Réclamation d’après match du FC JOUY SOUS THELLE.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l’article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le club réclamant a mis le club adverse en copie de sa réclamation et que ce dernier nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final et que la FMI, qui est le document officiel, a été signé par les deux clubs,

Par ces motifs, la commission décide d’homologuer, les délais d’appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, CSM LE MESNIL EN THELLE – FC JOUY SOUS THELLE : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

FC ESCHEs FOSSEUSE – US MERU 2 – SENIORS D3E du 23/04/2023.

Réclamation d'après match du FC ESCHEs FOSSEUSE concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US MERU qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US MERU, la commission constate que quatre joueurs ont effectué plus de dix matches en équipe supérieure et sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant que le nombre maximum de joueurs a été dépassé,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Particulier du District,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MERU 2 avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match au FC ESCHEs FOSSEUSE.

Droits de réclamation remboursés au FC ESCHEs FOSSEUSE et mis à la charge de l'US MERU par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US MERU en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US ESTREES ST DENIS – US BRETEUIL 2 – SENIORS D1C du 23/04/2023.

Réserve d'avant match de l'US ESTREES ST DENIS concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US BRETEUIL, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US ESTREES ST DENIS – US BRETEUIL 2 : 0 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

US FROISSY – ES FORMERIE – SENIORS D3A du 23/04/2023.

Considérant qu'un dirigeant de l'ES FORMERIE a envoyé de son mail personnel une réserve à l'adresse arbitres@oise.fff.fr

Considérant que pour suivre son cours, une réserve doit être envoyée de l'adresse Gmail officielle du club ou déclarée sur FOOTCLUBS,

Par ces motifs, la commission décide d'homologuer le résultat acquis sur le terrain, US FROISSY – ES FORMERIE : 1 à 4.

La commission rappelle aux clubs l'adresse mail officielle du District : secretariat@oise.fff.fr

Et précise que l'adresse arbitres@oise.fff.fr ne concerne que ce qui est relatif aux arbitres en leur personne.

USAP BEAUVAIS – AF TRIE CHATEAU – VETERANS N2A du 23/04/2023.

La commission prend connaissance du mail qui n'émane pas d'un club et qui n'apporte aucun élément permettant l'ouverture d'un dossier.

FC CHAMBLY OISE – AS BEAUVAIS OISE – ¼ de Finale de la COUPE de l'OISE U14 du 23/04/2023.

Evocation du FC CHAMBLY OISE concernant une éventuelle fraude d'identité.

La Commission prend connaissance de l'évocation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Après étude des pièces versées au dossier, la commission décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité

Le JEUDI 4 MAI 2023 à 18 h 15 au siège du District, les personnes nommées ci-dessous :

-PIGEON Marceau arbitre officiel de la rencontre

Pour le FC CHAMBLY OISE :

-KAUFMANN Julien éducateur

Pour l'AS BEAUVAIS OISE :

-LE MOAL Vincent père de joueur n°3

-SAHNOUN Abdelrani arbitre assistant

-HAMADOUCHE Nouh éducateur

Présences indispensables sous peine de sanctions.

US ROYE NOYON – ES SAINS/ST FUSCIEN – Féminines à 11 interdistricts phase 2 du 02/04/2023.

Evocation de l'ES SAINS/ST FUSCIEN concernant une éventuelle fraude d'identité.

La Commission prend connaissance de l'évocation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Après étude des pièces versées au dossier, la commission décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité

Le JEUDI 4 MAI 2023 à 18 h 45 au siège du District, les personnes nommées ci-dessous :

-FLICOURT Benjamin arbitre officiel de la rencontre

Pour l'US ROYE NOYON :

-RAGOO Guillaume entraîneur

-RUBIGNY Lola joueuse

-DELOISEAU GERAUT Camille joueuse licenciée au club et non inscrite sur la FMI

Pour l'ES SAINS/ST FUSCIEN :

-LOUCHET Margaux dirigeante

-DUMONT Olivier secrétaire

Présences indispensables sous peine de sanctions.

RECTIFICATIF

FC CAUFFRY – US MOUY – Vétérans N2D du 05/02/2023.

Réclamation d'après match du FC CAUFFRY sur l'annexe Papier.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

.....

Droits de réclamation remboursés au FC CAUFFRY et mis à la charge de l'US MOUY.

La Présidente, Nathalie DEPAUW